



5.2

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



PLU APPROUVÉ LE 20 OCTOBRE 2005

1^{ÈRE} RÉVISION PRESCRITE LE 19 NOVEMBRE 2018

1^{ÈRE} RÉVISION ARRÊTÉE LE 11 JUILLET 2024

1^{ÈRE} RÉVISION APPROUVÉE LE 24 AVRIL 2025

5.2.1

**LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**



PLU APPROUVÉ LE 20 OCTOBRE 2005

1^{ÈRE} RÉVISION PRESCRITE LE 19 NOVEMBRE 2018

1^{ÈRE} RÉVISION ARRÊTÉE LE 11 JUILLET 2024

1^{ÈRE} RÉVISION APPROUVÉE LE 24 AVRIL 2025

Servitudes d'utilité publique

Escalquens

Avertissement :

La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
---	--

Hers Mort

Arrêté préfectoral du 24/09/1974

A5 - Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Service localement responsable : SICOVAL 65 rue du Chêne Vert 31670 LABEGE
--	--

Réservoir d'eau potable "Auzielle 2" - En projet fin 2017

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques	Service localement responsable : Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Hôtel Saint-Jean 32, rue de la Dalbade 31000 TOULOUSE
---	--

<u>Aqueduc du Perrier</u>	<u>Inscrit du 24/04/1998</u>
<u>Ecluse et maison éclusière du Perrier</u>	<u>Inscrit du 24/04/1998</u>
<u>Débordement du Pigeonnier situé à LABEGE</u>	<u>Inscrit du 11/07/1977</u>

Servitudes d'utilité publique Escalquens

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques	Service localement responsable : RTE Toulouse Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées 87 rue Jean Gayral 31200 TOULOUSE
--	--

Liaison aérienne 225kV N0 3 Portet-St-Simon-Verfeil

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
--	---

PPRI Hers Mort Moyen

Arrêté préfectoral du 21/01/2014

PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
--	---

PPR SECHERESSE Escalquens

Arrêté préfectoral du 01/10/2013

Servitudes d'utilité publique

Escalquens

PM3 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques	Service localement responsable : DREAL Occitanie 1 rue de la cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE Cedex 9
--	---

PPRT Gaches Chimie Escalquens

Arrêté préfectoral du 29/10/2010

PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	Service localement responsable : ORANGE - UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000 ALBI
---	---

Câble Toulouse Baziège

Arrêté préfectoral du 07/10/1986

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer	Service localement responsable : SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud - Conservation du patrimoine 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
---	---

Voie Ferrée Bordeaux Sète

Texte de loi du 15/07/1845

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Haute-Garonne

Communauté d'Agglomération du SICOVAL

COMMUNE D'ESCALQUENS

5.2.2

PLAN DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE

PLU APPROUVÉ LE 20 OCTOBRE 2005

1^{ère} RÉVISION PRESCRITE LE 19 NOVEMBRE 2018

1^{ère} RÉVISION ARRÊTÉE LE 11 JUILLET 2024

1^{ère} RÉVISION APPROUVÉE LE 24 AVRIL 2025

Si

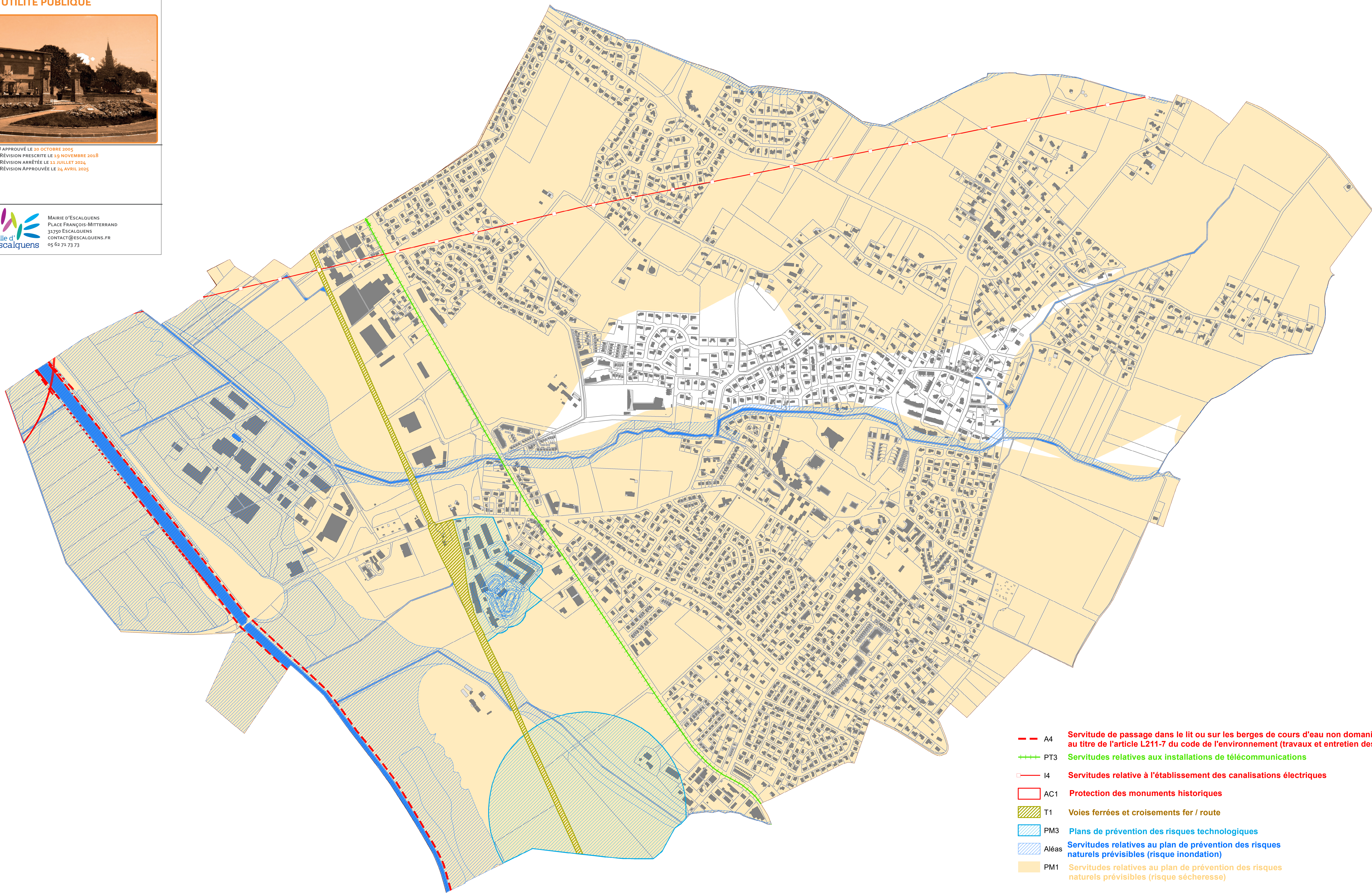
coval

Communauté
d'agglomération

du Sud-Est
Toulousain

Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme du SICOVAL

MAIRIE D'ESCALQUENS
PLACE FRANÇOIS-MITTERRAND
31750 ESCALQUENS
CONTACT@ESCALQUENS.FR
05 62 71 73 73



- A4

PT3

I4

AC1

T1

PM3

Aléas

PM1

Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)

Servitudes relatives aux installations de télécommunications

Servitudes relative à l'établissement des canalisations électriques

Protection des monuments historiques

Voies ferrées et croisements fer / route

Plans de prévention des risques technologiques

Servitudes relatives au plan de prévention des risques
naturels prévisibles (risque inondation)

Servitudes relatives au plan de prévention des risques
naturels prévisibles (risque sécheresse)
- Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés - Extrait du SIG du Sicoval le 29/09/2024
- N

1:4 500

5.2.3

**PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES INONDATION**



PLU APPROUVÉ LE 20 OCTOBRE 2005

1^{ÈRE} RÉVISION PRESCRITE LE 19 NOVEMBRE 2018

1^{ÈRE} RÉVISION ARRÊTÉE LE 11 JUILLET 2024

1^{ÈRE} RÉVISION APPROUVÉE LE 24 AVRIL 2025



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes de
Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan,
Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur,
Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne.**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne ;
- Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, et Ramonville-Saint-Agne ;
- Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Montgiscard, Péchabou et Pompertuzat ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Montlaur ;
- Vu l'avis favorable du SICOVAL ;
- Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers ;
- Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine ;

- Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Haute-Garonne ;
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi-Pyrénées ;
- Vu le rapport d'analyse et l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- Vu la modification apportée au dossier pour faire droit aux six réserves et aux trois premières recommandations de la commission d'enquête ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzesville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans les mairies visées à l'article 1, à la diligence des maires, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans les mairies des communes visées à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le préfet de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1 et le directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le

21 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier DELCAYROU



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations

Bassin de l'Hers-Mort « moyen »

Commune d'ESCALQUENS

VOLET 3 : REGLEMENT

VERSION APPROUVEE le 21/01/2014

Table des matières

1. PREAMBULE	5
2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1. Champ d'application	5
2.2. Effets du PPR	6
3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR	6
3.1 Les dispositions réglementaires	6
3.2 Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :	6
ZONE ROUGE INONDATION	7
1. GENERALITES	7
2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	7
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS	7
3.1. Constructions nouvelles.....	8
3.2. Constructions existantes.....	9
3.3 Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,	12
aire d'accueil des gens du voyage	12
ZONE VIOLETTE INONDATION	13
1. GENERALITES	13
2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	13
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS	13
3.1. Constructions nouvelles.....	13
3.2. Constructions existantes.....	13
3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,	13
aire d'accueil des gens du voyage	13
ZONE JAUNE INONDATION.....	14
1. GENERALITES	14

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	14
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS	14
3.1. Constructions nouvelles.....	14
3.2. Constructions existantes.....	15
3.3 Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,	16
aire d'accueil des gens du voyage	16
ZONE BLEUE INONDATION	17
1. GENERALITES	17
2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	17
3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS	17
3.1. Constructions nouvelles.....	18
3.2. Constructions existantes.....	20
3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,	21
aire d'accueil des gens du voyage	21
ZONE GRISE HACHUREE	22
1. GENERALITES	22
2. CAS PARTICULIER DE LA ZONE GRISE HACHUREE	22
REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES.....	23
1. GENERALITES	23
2.1. Aménagements, infrastructures	23
2.2. Utilisations des sols	24
2.3. Aires d'accueil des gens du voyage	25
2.4. Les stations d'épuration	26
4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS	27
4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune :.....	27
4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :	28

4.3.	Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable.....	28
4.4.	Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable.....	29
4.5.	Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable.....	29
4.6.	Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau	29
4.7.	Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune	30
5.	ANNEXES	31

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,

Au code rural,

Au code de la santé publique,

Au code de la route,

Au code de la voirie routière.

2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1. *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à la commune d'Escalquens. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Ces zones sont les suivantes :

- **une zone ROUGE inondation (Ri)**, caractérisant des zones dites non urbanisées soumises à un aléa fort d'inondation et vouées à l'expansion des crues de l'Hers Mort ou de ses affluents en vue notamment de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est aussi nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

- **une zone VIOLETTE inondation (Vi)**, caractérisant les zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumis à un aléa fort d'inondation. Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

- **une zone JAUNE inondation (Ji)**, correspondant à des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible ou moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.

- **une zone BLEUE inondation (Bi)**, caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

- **une zone GRISE hachurée (Ghi)**, cette zone, dite de « crue historique », n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de l'Hers-Mort suite à une modification importante des conditions d'écoulement du cours d'eau. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de l'Hers-Mort) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou de stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement.

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

2.2. Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR

3.1 Les dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPR pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Elles sont suivies des dispositions applicables aux stations d'épuration valables pour toutes les zones, aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que par les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Finalement, les annexes au règlement présentent respectivement :

- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement.

NB : Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

3.2 Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :

Pour les zones soumises au risque inondation :

Vocation du secteur	Aléa inondation	
	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort
Zones dites urbanisées	Zone de prescriptions	Zone d'interdiction sauf pour les dents creuses
Zones dites non urbanisées	Zone d'interdiction sauf activité agricole Champ d'expansion	Zone d'interdiction Champ d'expansion

ZONE ROUGE INONDATION

REGLEMENT RI

Type de zone : Risque inondation zone dite non urbanisée – aléa fort

1. GENERALITES

La zone porte sur les zones hors du centre urbain et de continuité urbaine, et sur les zones vierges de construction dites non urbanisées qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Ces zones sont mobilisées régulièrement et se trouvent exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue ;
- Elles sont mobilisées pour les fortes crues selon des aléas d'inondation forts ;
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables des affluents de l'Hers Mort soumises à un aléa fort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de + 1 m par rapport au terrain naturel.

Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installations devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). pour les bâtiments destinés à recevoir du public	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, ...) ou de garage particulier	Limiter l'emprise au sol à 20m². Ne pas faire l'objet d'une habitation. Planter dans le sens d'écoulement des eaux. Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles. N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI initial.
3.1.3	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...)	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.
3.1.4	La construction de terrains de sport ou de loisirs extérieurs, de vestiaires, de tribunes, de locaux techniques ou sanitaires	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Planter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10m² par parcelle d'usage ou, dans le cas d'un bâtiment unique commun à toutes les parcelles, limiter l'emprise au sol à 50m². Limiter l'usage au stockage de matériels ou matériaux strictement nécessaires à la pratique du jardinage, à l'exclusion des produits et matières dangereux ou flottants et sensibles à l'eau (cf. annexe 1). Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.6	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Planter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.7	La construction de piscines	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures, ...)	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.3	La démolition ou reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement)	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer).
3.2.4	L'extension limitée des habitations existantes	Limiter l'emprise au sol à 20m². Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois.
3.2.5	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...)	Limiter l'emprise au sol à 20m². Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois.
3.2.6	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).

3.2.7	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé)	Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.8	L'extension mesurée et attenante des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois.
3.2.9	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.10	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs (tennis, basket, ...)	La structure doit permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2.11	L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ». Autoriser l'extension une seule fois.
3.2.12	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.13	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.14	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité	Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s).
3.2.15	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible ou de l'habitation	Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s). Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.3 <i>Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage</i>

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE VIOLETTE INONDATION

REGLEMENT VI

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée – aléa fort

1. GENERALITES

La zone porte sur les centres urbains et les zones de continuité urbaine où il convient de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant).

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Idem Zone Rouge pour l'ensemble des interdictions visées au 2.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables des affluents de l'Hers Mort soumises à un aléa fort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de + 1 m par rapport au terrain naturel.

Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installations devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1 à 3.1.7	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge
3.1.8	Les constructions nouvelles à usage d'habitation uniquement lorsqu'elles constituent des dents creuses (cf. annexe 2)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables. Planter dans le sens d'écoulement des eaux ou dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2. Constructions existantes

3.2.1 à 3.2.15	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge
----------------	-----------------	-----------------

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE JAUNE INONDATION

REGLEMENT Ji

Type de zone : Risque inondation en zone dite non urbanisée – aléa faible à moyen

1. GENERALITES

La zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation faibles ou moyens et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Idem Zone Rouge pour l'ensemble des interdictions visées au 2.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables des affluents de l'Hers-Mort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de :

- en aléa faible : +0,50 m par rapport au terrain naturel,
- en aléa moyen : + 1 m par rapport au terrain naturel.

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1 à 3.1.7	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés à l'exploitation agricole et lorsque la présence permanente de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation agricole	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.1.9	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».
3.1.10	Les cuves et les silos	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Pour les matières polluantes, disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1 à 3.2.6	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge
3.2.7	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé)	Limitier l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limitier l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.8	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge
3.2.9	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent à l'exception de la création de logement de gardien. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.10	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs (tennis, basket, ...)	La structure doit permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.11	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».
3.2.12 à 3.2.15	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge

3.2.16	L'extension des habitations existantes nécessaires à l'exploitation agricole	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
---------------	--	---

3.3 <i>Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage</i>	
Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »	

ZONE BLEUE INONDATION

REGLEMENT Bi

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée – aléa faible à moyen

1. GENERALITES

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation faibles ou moyens. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité des existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

NB : Dans les zones inondables des affluents de l'Hers-Mort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de :

- en aléa faible : +0,50 m par rapport au terrain naturel,
- en aléa moyen : + 1 m par rapport au terrain naturel.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, ...)	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activités ou recevant du public	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux, sauf dans le cas d'une maison individuelle dont la longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur ou de « petit collectif » dont l'emprise au sol est inférieure à 200 m².
3.1.3	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.1.4	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, ...) ou de garage particulier	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.5	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...)	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.
3.1.6	La construction de terrains de sport ou de loisirs extérieurs, de vestiaires, de tribunes, de locaux techniques ou sanitaires	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.7	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10m² par parcelle d'usage ou, dans le cas d'un bâtiment unique commun à toutes les parcelles, limiter l'emprise au sol à 50m². Limiter l'usage au stockage de matériels ou matériaux strictement nécessaires à la pratique du jardinage, à l'exclusion des produits et matières dangereux ou flottants et sensibles à l'eau (cf. annexe 1). Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».

3.1.9	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.10	Les cuves et les silos	Ancrer solidement au sol. Pour les matières polluantes, disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC.
3.1.11	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures, ...)	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure de tout édifice détruit par un sinistre	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s).
3.2.3	L'extension des habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abri de jardins, garage, ...)	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.5	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).
3.2.6	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.7	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.8	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.9	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs (tennis, basket, ...)	La structure doit permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2.10	L'extension de bâtiments agricoles	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».
3.2.11	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.12	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.13	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité	Sans objet.
3.2.14	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement), situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHEC. Dans les autres cas, situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Dans le cas d'établissement sensible, mettre en place un plan de secours.

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

ZONE GRISE HACHUREE

REGLEMENT GH1

Type de zone : zone de « crue historique »

1. GENERALITES

Cette zone correspond à l'emprise inondable des crues exceptionnelles de l'Hers-Mort avant le recalibrage opéré à partir de 1972. Elle n'est plus soumise au risque d'inondation par débordement de l'Hers-Mort sur la base d'une crue de référence centennale. Toutefois, du fait de sa topographie plus basse (lit majeur de l'Hers-Mort) et de son caractère hygrophile, des problèmes de ruissellements locaux ou de stagnation des eaux peuvent survenir ponctuellement.

2. CAS PARTICULIER DE LA ZONE GRISE HACHUREE

Dans le cadre de la construction de bâtiments nouveaux ou d'extension de bâtiments existants, il est recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain naturel.

REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES

Type de zone : Rouge, Violette, Jaune et Bleue

1. GENERALITES

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables pour l'ensemble des zones inondables aux :

- aménagements et infrastructures,
- utilisations du sol,
- stations d'épuration,
- aires d'accueil des gens du voyage.

2.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2.1.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
2.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, ...)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
2.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques, ...)	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.

2.2. Utilisations des sols		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2.2.1	L'aménagement de places de stationnement aérien collectif de type public ou privé	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le RDC sera arasé au niveau du terrain naturel. Garder les surfaces perméables.
2.2.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
2.2.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4m	Élaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.2.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, ...	Ne pas aggraver les risques.
2.2.5	L'exploitation forestière	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.2.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
2.2.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. Définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
2.2.8	L'aménagement de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisirs	Réduire le nombre d'emplacement dans la zone inondable ou déplacer des emplacements ou des équipements vers des zones de moindre aléa.
2.2.9	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au présent règlement	Placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
2.2.10	Les citernes enterrées ou extérieures	Les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue. Réaliser un muret de protection au minimum à hauteur des PHEC.
2.2.11	Le mobilier extérieur	L'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable.
2.2.12	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement	Les rendre étanches, les équiper de clapets anti-retour et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.
2.2.13	Les systèmes d'assainissement individuel	L'installation devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur relatifs à l'assainissement individuel. Adapter l'installation pour qu'elle soit la moins vulnérable possible.
2.2.14	Les nouvelles clôtures	Permettre la transparence hydraulique (cf. annexe 2).

2.3. Aires d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zone inondable.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- implantation en zone urbanisée soumise à un aléa faible uniquement (hauteur d'eau inférieure à 50 cm),
- existence d'un plan de secours communal adapté prévoyant la gestion de cette aire en période de crue.

D'autre part, comme pour les campings, l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zone inondable soumise à un aléa moyen ou fort ou encore faible en secteur non urbanisé doit viser une réduction de la vulnérabilité en :

- n'augmentant pas le nombre d'emplacement (capacité d'accueil),
- déplaçant des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

2.4. Les stations d'épuration

L'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 précise que « **les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique.** Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal ».

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable notamment en recherchant des solutions intercommunales. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'État (MISE), **en amont d'une demande d'autorisation de construire** (CU ou PC).

Le règlement du PPRI est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.

Ci-dessous est donné à titre informatif les principes généraux de la doctrine actuelle appliquée par les services de l'État en Haute-Garonne pour les projets d'aménagement de station d'épuration en zone inondable.

« En zone d'aléas fort et très fort, la création de station d'épuration est à proscrire. Seules les opérations visant à l'extension de capacité (en deçà du doublement de la capacité), à la modernisation ou l'amélioration du traitement des stations déjà existantes sans aggravation de l'impact peuvent y être engagées sous réserve du respect de certaines limites et conditions [...].

Dès l'instant où les principes énoncés ci-dessus sont respectés et sur la base d'un argumentaire sommaire justifiant l'impossibilité de réalisation hors zone inondable, le demandeur sollicitera l'avis préalable de la MISE.

Cet avis consistera à valider l'argumentaire et à informer le pétitionnaire qu'il peut poursuivre son projet et produire les éléments demandés. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'administration concernant l'instruction ultérieure de la demande dans le cadre de la Loi sur l'Eau. »

☒ Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec le service police de l'eau.

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incombent aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ». Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandés au titre du présent règlement de PPRI.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune :

- a) Si la commune ne dispose pas d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR :

Conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, **il est imposé dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR, **la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde** (plan d'alerte et de secours) pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité.

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

- b) Si la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR :

Il est imposé dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPR, **la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde** en y intégrant les risques pris en compte par le PPR.

4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :

a) Pour l'ensemble des zones inondables :

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, **le gestionnaire devra réaliser une étude de vulnérabilité spécifique** dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) des occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défectueuses.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir des mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

b) Pour les zones d'aléa fort uniquement :

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR, **le gestionnaire des établissements sensibles devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique** prescrite ci-dessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

Pour l'ensemble des zones inondables :

Sont obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout ;
- la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPR :

- la mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence pour les piscines existantes de particulier.

Est obligatoire dans un délai de six mois à compter de l'approbation du PPR :

- les aires de stationnement privé ou public doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.

4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les postes électriques moyenne et basse tension, ainsi que toutes les installations électriques plus importantes, seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR, les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation de équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

4.5. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable

Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :

- installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHEC sont inférieurs à 1 mètre ;
- installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHEC sont supérieurs à 1 mètre ;
- installation dans chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, ...) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

4.6. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

- a) Responsabilités en matière d'entretien des cours d'eau et des berges :

Pour l'Hers Mort, cours d'eau non domanial, et ses affluents, les riverains en tant que propriétaires des berges et du lit (jusqu'à l'axe de la rivière) doivent assurer le libre écoulement des eaux.

La Police de l'Eau (service de l'Etat) a la charge de vérifier que le libre écoulement des eaux est bien assuré. Au demeurant, le Maire au titre de la police municipale (Code général des collectivités publiques) peut également intervenir pour veiller à ce que l'entretien du lit du cours d'eau soit bien réalisé.

A noter qu'en matière de travaux de protection, la loi du 16 septembre 1807 stipule que les travaux sont à la charge du propriétaire. Toutefois, les collectivités peuvent se substituer aux riverains et leur demander une participation financière au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau.

L'Etat participe au financement des éventuels travaux de protection pris en charge par les collectivités à hauteur de 20% de l'investissement, mais d'autres subventions sont possibles auprès de l'Europe, du Département et de la Région.

b) Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau :

Sont recommandées les mesures d'entretien suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant ;
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant ;
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
 1. le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux, ...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...) ;
 2. la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sous-cavés, ...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux ;
 3. l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, ...).

4.7. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques naturels prévisibles et aux risques technologiques.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

5. ANNEXES

ANNEXE 1 : inondation

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants, des équipements sensibles à l'eau

Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...) ;
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits celluloseux ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

Produits flottants :

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...) ;
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Cuves ou citernes ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

Équipements techniques de service public :

- ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...) ;
- ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...) ;
- ✓ Assainissement collectif ;
- ✓ Télécommunication (commutateur, relais, ...) ;
- ✓ ...

Équipements sensibles à l'eau :

- ✓ Compteurs électriques ;
- ✓ Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓ Électroménagers ;
- ✓ Pompes et filtres de piscine ;
- ✓ ...

Terminologie et définitions

Aléa fort : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m (voir schéma en annexe 3).

Crue : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

Dent creuse : voir annexe 3.

Emprise au sol : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

Établissements sensibles : sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

Équipements sensibles : réseaux électriques, appareils électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc, sensibles à l'eau.

Exploitation agricole : l'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Habitation agricole : il résulte des articles R123-7, L124-2, L111-1- du code de l'urbanisme que toute construction en zone A est interdite, « sauf par dérogation en cas de construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Le caractère « nécessaire à l'activité agricole » d'une construction par rapport à une exploitation agricole nécessite une appréciation au cas par cas qui va dépendre essentiellement de l'activité pratiquée. Par exemple, dans le cas des activités d'élevage, le caractère nécessaire sera plus facilement reconnu puisque la présence de l'exploitant sur le site de son exploitation est nécessaire pour assurer la surveillance continue de son troupeau.

Dans le cas des activités uniquement céréalières ou de culture, le caractère nécessaire de la présence de l'exploitant sera beaucoup moins évident.

Le caractère « lié à l'activité agricole » de la construction, par rapport à l'exploitation, pourra s'apprécier de deux points de vue qui ne sont pas nécessairement des conditions cumulatives.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue géographique: la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance des constructions à usage agricole et la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance par rapport à l'exploitation.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue plus fonctionnel; par exemple lorsque l'habitation servira au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits ou matériels.

Impossibilité fonctionnelle : elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Niveau refuge adaptée : la zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

Ombre hydraulique : cf. schéma et définition en annexe 3.

Parcelle d'usage : lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

Premier plancher au-dessus des PHEC : le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés : l'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement globale ou partielle d'une parcelle est interdit par le PPRI, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHEC: toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

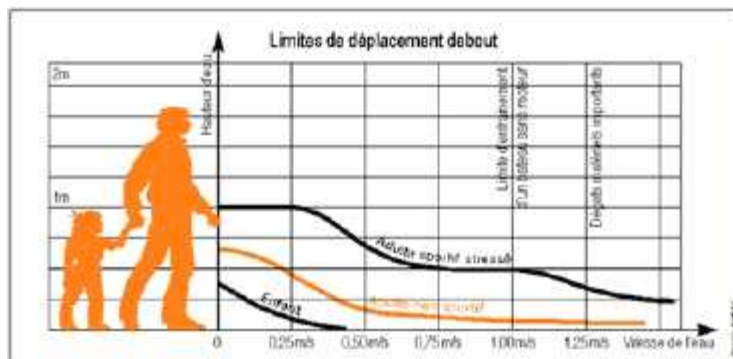
- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

SHON : Surface Hors Oeuvre Nette qui est déduite à partir de la Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) à laquelle dans le cas général on soustrait les planchers aménageables (1,80 m de hauteur minimum, accessible, prise en compte de l'affectation des locaux, etc.). La SHOB est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction : rez-de-chaussée et tous les étages y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple, tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries, les combles et les sous-sols, les toitures-terrasses.

ANNEXE 3 : inondation

SCHEMAS

CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE

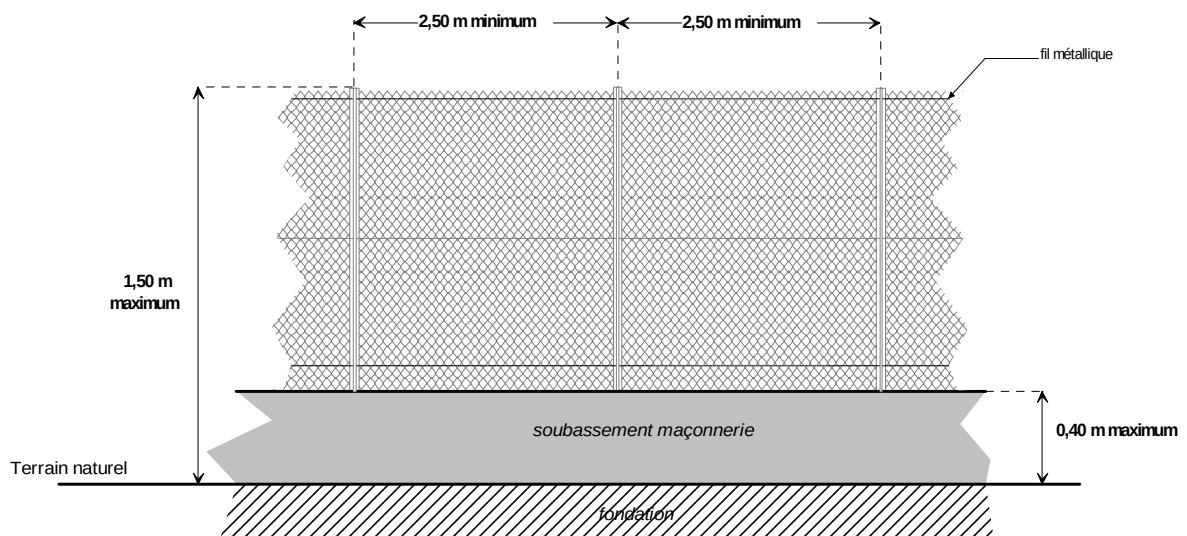


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse)

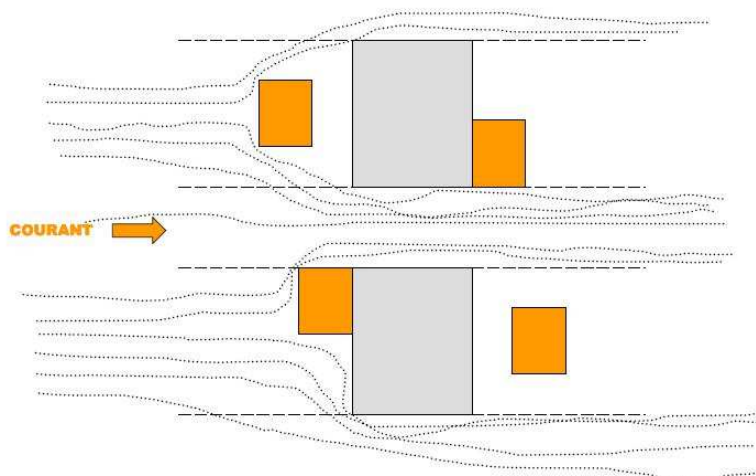
Toute fois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes, cas des crues torrentielles par exemple.

Vitesse	Hauteur	Inférieure à 0.50m	Comprise entre 0.50m et 1m	Supérieure à 1m
Inférieure à 0.50 m/s		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50 m/s		Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE

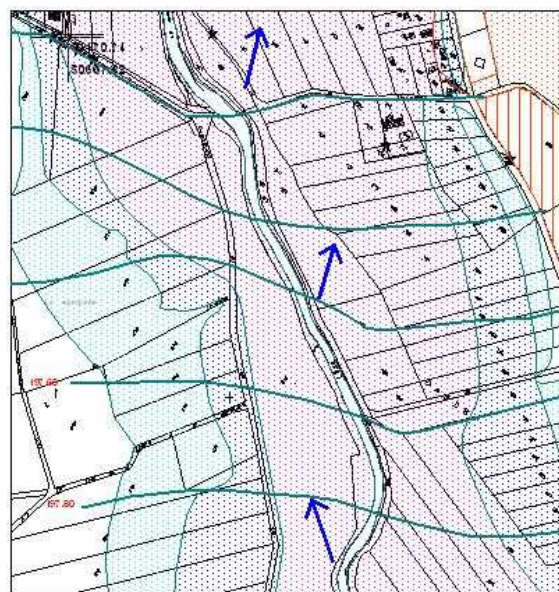
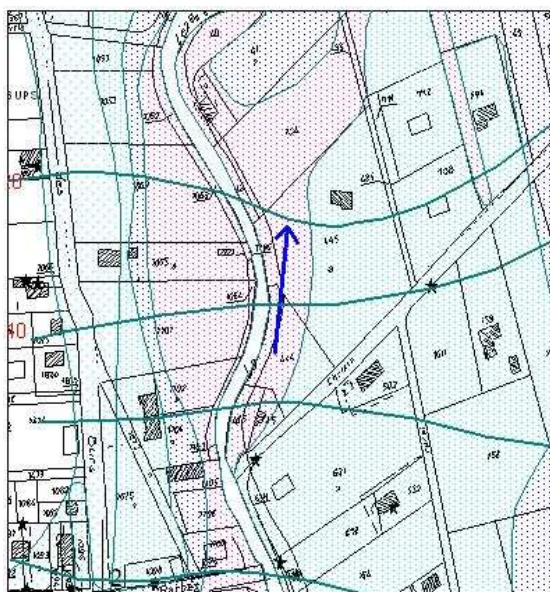


OMBRE HYDRAULIQUE

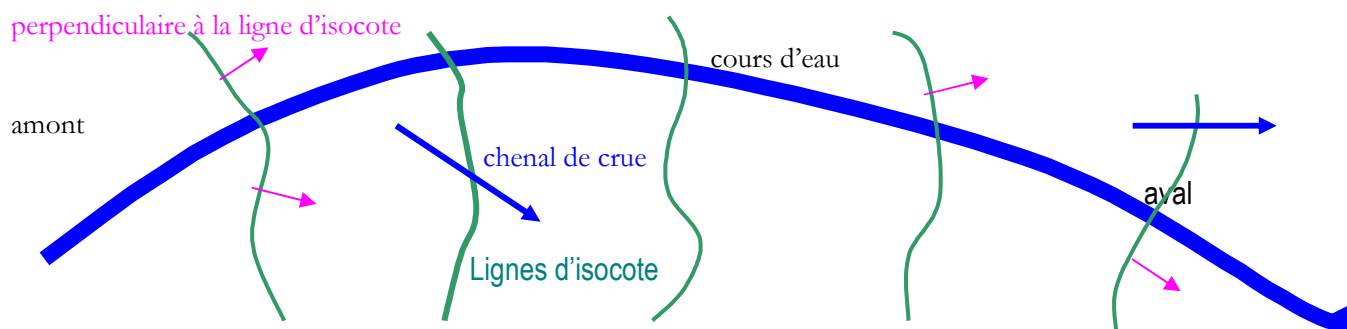


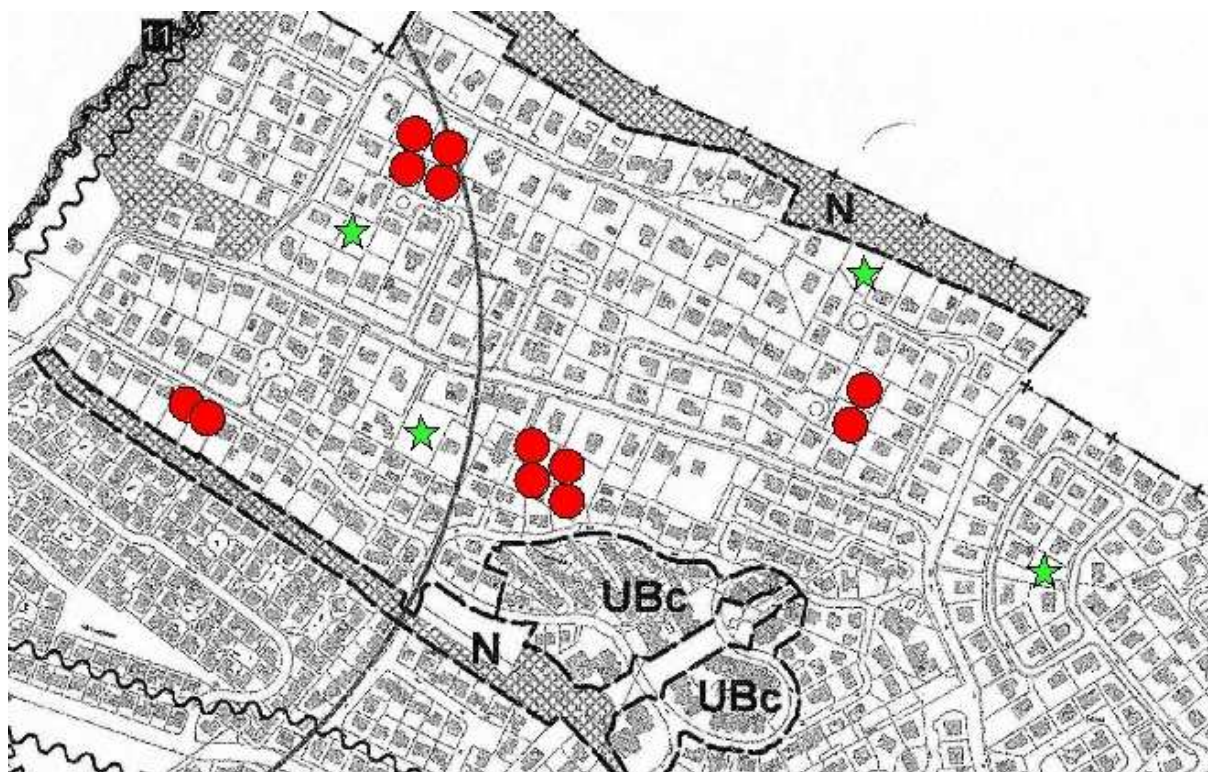
Ombre hydraulique : située, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en aval du bâtiment).

SENS D' ECOULEMENT



Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas et/ou du zonage réglementaire, sauf indication chenal de crue.





La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), non bâtie, entourée de parcelles bâties ou de voirie(s) existante(s) à la date d'approbation du PPR initial.

Une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à la date d'approbation du PPR initial.

- ★ Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :
 - Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
 - Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...) , il s'agit d'une dent creuse.
- Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :
 - Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

Zone Bleue : Aléa faible à modéré en zone urbaine

Zone Jaune : Aléa faible à modéré hors centre urbain - secteur diffus ou non urbanisé

Zone Violette : Aléa fort en zone urbanisée

Zone Rouge : Aléa fort hors centre urbain - secteur diffus ou non urbanisé

Zone Grise Hachurée : Zone de crue historique

Cours d'eau, lac, plan d'eau ...

Limite communale

Isocote de l'Hers-Mort pour la crue de référence (m NGF)

Désignation du règlement associé

Type de zone

Type de règlement applicable

R : Zone Rouge

V : Zone Violette

J : Zone Jaune

B : Zone Bleue

i : inondation

Préfecture de la Haute-Garonne

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

Préfet de la Haute-Garonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
HERS-MORT MOYEN

Carte du Zonage réglementaire

Commune de Escalquens

Echelle : 1/5 000

4330652-V3

2013

5.2.4

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN



PLU APPROUVÉ LE **20 OCTOBRE 2005**

1^{ÈRE} RÉVISION PRESCRITE LE 19 NOVEMBRE 2018

1^{ÈRE} RÉVISION ARRÊTÉE LE 11 JUILLET 2024

1^{ÈRE} RÉVISION APPROUVÉE LE 24 AVRIL 2025



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise
Affaire suivie par : Laurent.Gontier
Téléphone : 05.81.97.71.89
Télécopie : 05.81.97.71.90
Courriel : laurent.gontier@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard : Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 35 communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2013 au 29 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 19 juillet 2013;

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 35 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- aux mairies,
- à la préfecture de Haute-Garonne,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le - 1 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le préfet

Thierry BONNIER

Direction départementale des territoires

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 61 58 51 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Cantons de CASTANET TOLOSAN, MONTGISCARD :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| -Aureville, | -Labège, |
| -Auzeville - Tolosane, | -Lacroix - Falgarde, |
| -Auzielle, | -Mervilla, |
| -Ayguesvives, | -Montbrun - Lauragais, |
| -Baziège, | -Montgiscard, |
| -Belberaud, | -Montlaur, |
| -Belbeze de Lauragais, | -Noueilles, |
| -Castanet Tolosan, | -Odars, |
| -Clermont le Fort, | -Pechabou, |
| -Corronsac, | -Pechbusque, |
| -Deyme, | -Pompertuzat, |
| -Donneville, | -Pouze, |
| -Escalquens, | -Rebigue, |
| -Espanes, | -Saint Orens de Gameville, |
| -Fourquevaux, | -Varennes, |
| -Goyrans, | -Vieille-Toulouse, |
| -Issus, | -Vigoulet Auzil. |
| -Labastide Beauvoir, | |

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement.....	4
Article I.1 - Champ d'application :.....	4
Article I.2 - Effets du PPRN :.....	4
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :.....	5
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....	6
Article II.1- Mesures prescrites :.....	6
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles	7
Article III. 1- Est interdite :.....	7
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :.....	7
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	9
Article IV.1 – Mesures prescrites :.....	9
Article IV.2 – Mesure recommandée :.....	9
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....	10
Article V.1 - Mesures recommandées:.....	10
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	11
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :.....	11
Article VI.2 - Mesures recommandées:.....	11

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille Toulouse, Vigoulet-Auzil.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine

les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (sauf habitat),
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1, G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes ne concernent que les propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des constructions sur fondations profondes.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

L'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Article III. 1- Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

En l'absence de la réalisation de l'étude géotechnique, telle que définie à l'article II.1. du titre II, est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas applicable pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

Article IV.2 – Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

DDT de la Haute-Garonne

Plan de Prévention des Risques Naturels

Mouvements différentiels de terrains liés
au phénomène de retrait - gonflement
des sols argileux

Département de la Haute-Garonne
Territoire 9 - Commune de Escalquens

Carte de zonage règlementaire

Légende

Zone moyennement exposée

Limites de communes

N
W
E
S

Echelle Numérique

1 / 10 000°

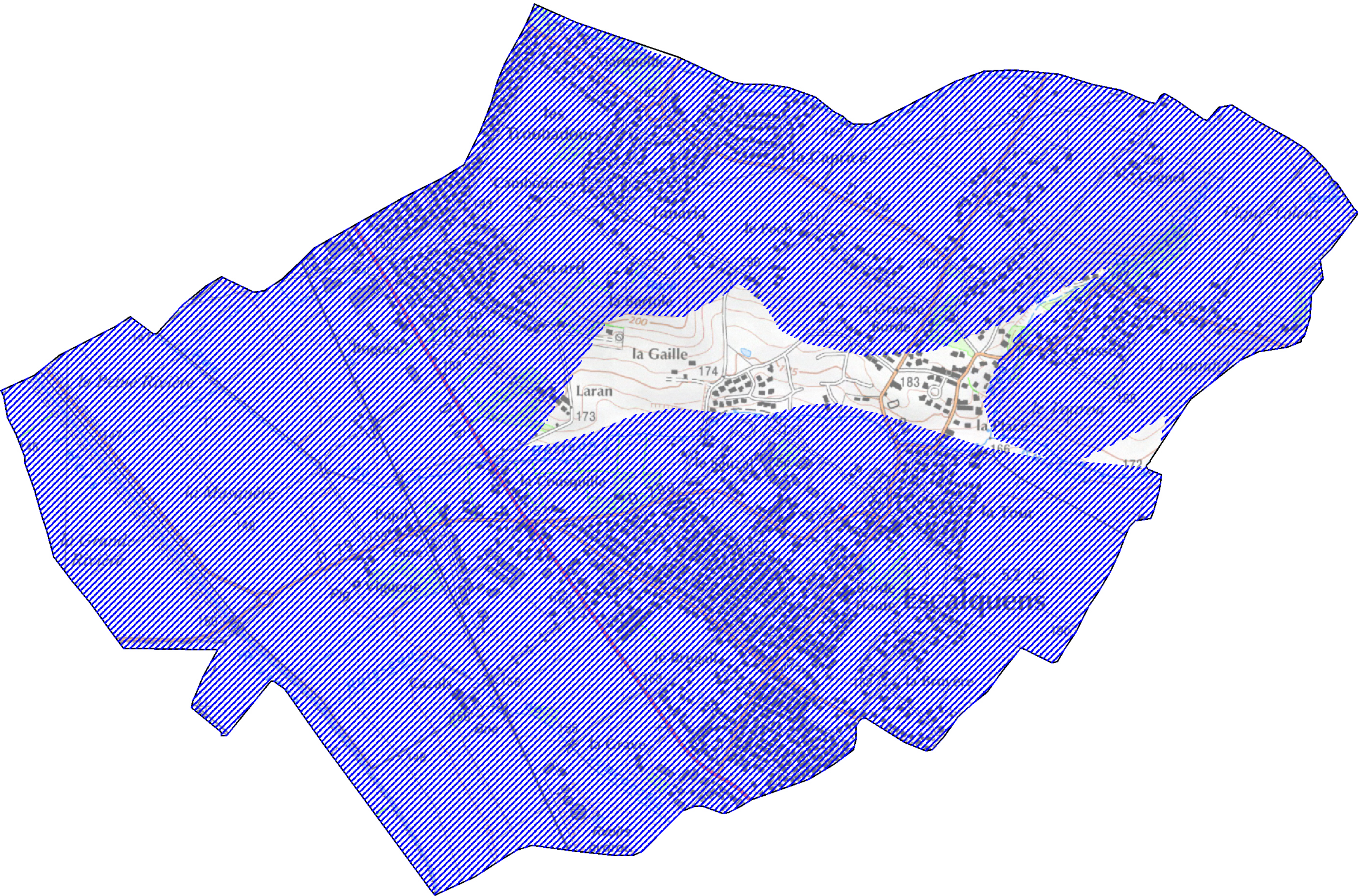
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sources: Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne

Réalisation: Unité de Prévention des Risques (S. Bonnemaïson)

Date: 23 juillet 2012



5.2.5

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SITE GACHES CHIMIE / ESCALQUENS



PLU APPROUVÉ LE 20 OCTOBRE 2005

1^{ÈRE} RÉVISION PRESCRITE LE 19 NOVEMBRE 2018

1^{ÈRE} RÉVISION ARRÊTÉE LE 11 JUILLET 2024

1^{ÈRE} RÉVISION APPROUVÉE LE 24 AVRIL 2025



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS

« POLE AMENAGEMENT DURABLE »

ARRETE

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société « GACHES CHIMIE » sur le territoire de la commune
d'ESCALQUENS, en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27 du 12 mars 2004 autorisant la société GACHES CHIMIE à exploiter ses installations de stockage, formulation et conditionnement de produits chimiques sises avenue de la gare à ESCALQUENS, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 juillet 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des établissements GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING à ESCALQUENS, BELBERAUD et POMPERTUZAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société GACHES CHIMIE sur le territoire de la commune d'ESCALQUENS, prorogé par arrêtés du 31 août 2009 et du 7 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 prescrivant une enquête publique du 6 avril au 7 mai 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société GACHES CHIMIE sur le territoire de la commune d'ESCALQUENS ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'étude de dangers daté de mai 2007 réalisée par la société GACHES CHIMIE, remplacée par une version consolidée en octobre 2008 pour intégrer les compléments demandés et les remarques de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Escalquens en date du 26 février 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 13 novembre 2009 au 13 janvier 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société GACHES CHIMIE avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable du CLIC Escalquens en date du 1^{er} décembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 10 août 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne en date du 19 octobre 2010 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société GACHES CHIMIE à ESCALQUENS appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société GACHES CHIMIE à ESCALQUENS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site GACHES CHIMIE (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises par les personnes et organismes associés ainsi que celles émises au cours de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société GACHES CHIMIE à ESCALQUENS, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'ESCALQUENS, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur ;
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne ainsi qu'à la mairie d'Escalquens, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°16 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société GACHES CHIMIE sur le territoire de la commune d'Escalquens.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie d'ESCALQUENS, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

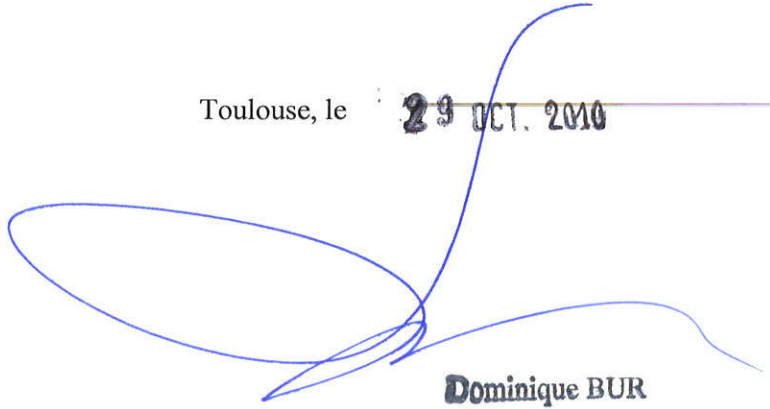
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le maire d'ESCALQUENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **29 OCT. 2010**



Dominique BUR

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement Midi-Pyrénées

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute Garonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE GACHES CHIMIE COMMUNE D'ESCALQUENS

- Note de présentation
- Document graphique
- **REGLEMENT**
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du :

Octobre 2010

SOMMAIRE

	Page
1 PREAMBULE	4
2 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 CHAMP D'APPLICATION	4
2.2 OBJECTIFS DU PPRT	4
2.3 EFFETS DU PPRT	4
2.4 PORTEE DU REGLEMENT	5
2.5 NIVEAUX D'ALEA	5
2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA	5
2.7 PRINCIPES GENERAUX	5
3 REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT	6
3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	6
3.2 REGLEMENTS APPLICABLES	6
4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT	7
5 MESURES FONCIERES	22
5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES	22
5.1.1 Le droit d'expropriation	22
5.1.2 Le droit de délaissement	22
5.1.3 Le droit de préemption	22
5.1.4 Devenir des immeubles préemptés ou expropriés	22
5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES	22
6 MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS	23

1 PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au code de l'Environnement,
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

2 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune d'Escalquens, soumises aux risques technologiques présentés par la société GACHES CHIMIE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (actuellement codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

2.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Elles se répartissent en 6 classes pour l'effet thermique, une classe pour l'effet de surpression et une classe pour l'effet toxique.

pour l'effet thermique :

- aléa très fort + (TF+),
- aléa très fort (TF),
- aléa fort + (F+),
- aléa fort (F)
- aléas moyen + (M+),
- aléas moyen (M),

pour l'effet de surpression :

- aléa faible (Fai).

pour l'effet toxique:

- aléa moyen + (M+).

2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3 REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT

3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé et rouge clair et gris) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Ces mesures permettent de contrôler strictement l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

-  Principe d'interdiction stricte (R),
-  Principe d'interdiction avec aménagements (r),
-  Règlement de type (R) pour le site SEVESO (G),

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par une lettre.

Même s'il est possible de délimiter des zones de constructions possibles sous réserve ou avec des conditions techniques à respecter, il a été juger plus pertinent de ne retenir que des zones d'interdiction générale vu les espaces limités tangeant le site Seveso concernés.

3.2 REGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée. Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire.

Les zones correspondent à un aléa différent, le tableau ci-dessous donne les correspondances :

Aléas			Cinétique	Règlement applicable
Supression	Thermique	Toxique		
	TF+		rapide	R
Fai	TF		rapide	
	TF		rapide	
	TF		rapide	
Fai	F		rapide	r
	F		rapide	
	F		rapide	
	F		rapide	
	F+		rapide	
	M+		rapide	
		M+	rapide	
Fai		M+	rapide	
Fai			rapide	
Fai			rapide	
Fai	M		rapide	
	M		rapide	
	M		rapide	
	M		rapide	
Nombre de zones et sous-zones :			18	2

4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 4, et sont énoncées zone par zone :

- Zone rouge « R »
- Zone rouge « r »
- Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant a été insérée dans le règlement suite au règlement applicable à la zone « Grise ».

Ces règlements de zone sont suivis de deux autres chapitres :

- chapitre « 5 - Mesures foncières » définissant les mesures foncières,
- chapitre « 6 - Mesures pour l'existant : prescriptions » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population tendant à renforcer la protection des populations).

ZONE ROUGE « R »

Règlement

1. GENERALITES

Cette zone contiguë au site de Gaches Chimie Escalquens est limitée à deux bandes minces de dizaines de mètres. Cette zone est exposée à des aléas TF+ thermiques et des aléas nul à faible de surpression. Dans cette zone très fortement exposée, seules des activités liées directement avec le site Gaches Chimie Escalquens peuvent être autorisées. La zone Rouge comprend également le Laboratoire d'analyse (activité indépendante du site SEVESO) présent dans l'emprise foncière du site, mais qui dispose d'un espace clôturé sans accès au site SEVESO.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site Gaches Chimie

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,

- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du site SEVESO Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du site SEVESO de Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2.4	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.5	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.6	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au site SEVESO Gaches Chimie Escalquens et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R
3.3.6	Les parkings d'entreprise de Gaches Chimie Escalquens	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE ROUGE « r »

Règlement

1. GENERALITES

Dans cette zone contiguë au site de Gaches Chimie Escalquens ou proche, les terrains et les façades de bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa fort + à M thermique ou/et M+ toxique et/ou Fai surpression. Seules des activités liées directement avec le site Gaches Chimie Escalquens ou de nouvelles installations classées compatibles (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) avec les risques technologiques peuvent être autorisées.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site Gaches Chimie

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

-qu'elles n'aggravent pas les risques,
 -qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
 -qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
 -qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
 -qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du site SEVESO de Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.1.2	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du site SEVESO de Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.2	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives

		applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.3	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.4	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.5	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.6	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
3.2.7	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.3.1	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs

3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au site SEVESO Gaches Chimie Escalquens et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone r
3.3.6	Les parkings d'entreprise de Gaches Chimie Escalquens et d'installations classées	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.3.7	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

ZONE GRISE « G »

Règlement

TYPE DE ZONE G

1. GENERALITES

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de Gaches Chimie Escalquens. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site. La zone Grise ne comprend pas le Laboratoire d'analyse en environnement (LAE) (activité indépendante du site SEVESO) présent dans l'emprise foncière du site, mais qui dispose d'un espace clôturé sans accès au site SEVESO.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMENAGEMENTS DU BATI EXISTANT

Règlement

Applicable en zone R, r et G

EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

1. GENERALITES

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de Gaches Chimie Escalquens est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personnes situées à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans les zones R et r, pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

Dans le cas des effets toxiques, la création d'un local de confinement est obligatoire au-delà des mesures à prendre sur le bâtiment lui-même. Il devra répondre à différentes spécifications décrites dans les points 2. et 3.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. NIVEAUX DE PROTECTION A RESPECTER PAR LE PROJET

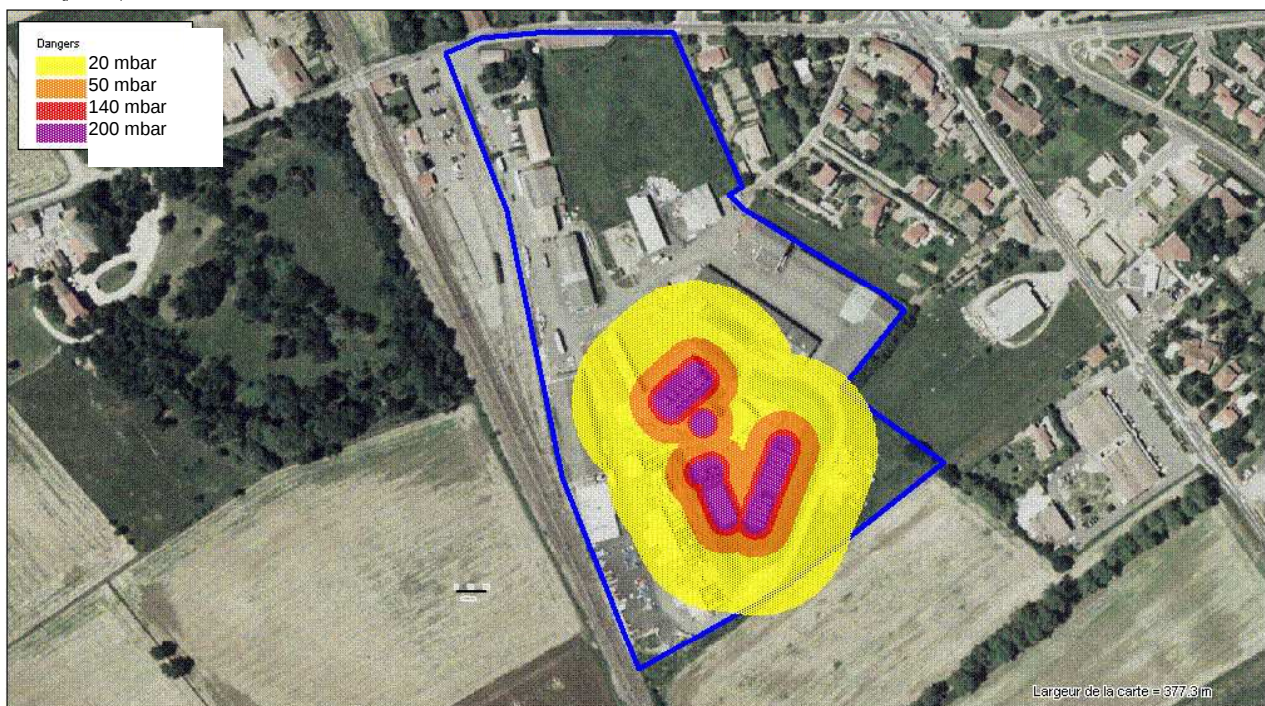
Les concentrations toxiques de référence, les ondes de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets toxiques, des effets de surpression et des effets thermiques ci dessous :



PPRT de Escalquens (GACHES CHIMIE)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



PPRT de Escalquens (GACHES CHIMIE)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels





3. PORTEE DE L'ETUDE

● **Pour les effets thermiques**, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- Éléments de structure,
- Façades dont les murs et les portes,
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.).

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique – effet thermique – réduction de la vulnérabilité ».

● **Pour les effets de surpression (aléa faible uniquement dans le cas de Gaches Chimie)**, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression égale à 35 mbar. Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique relatif à l'effet de surpression-Recommandations et précautions en vue de réduire les risques (CSTB) » et le « cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (rapport d'étude de l'INERIS) » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce guide technique.

● **Pour les effets toxiques**, l'étude des phénomènes toxiques devra évaluer les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées (pendant la période de confinement de 2 heures). Elle devra déterminer l'objectif de performance, pour le phénomène dangereux le plus contraignant, à atteindre qui correspond à une concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2 h) ou 1 heure si le seuil pour 2 heures n'est pas connu. L'étude devra calculer la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local en vue d'atteindre l'objectif de performance.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivant :

- Dimensionnement du local, voire des locaux de confinement qui devront être prévus pour accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment concerné
- Localisation adaptée du local de confinement : centrale pour effet tampon, ou opposée à la source du risque, autres.
- Accès interne au local de confinement par un système de porte la plus étanche possible : porte à âme pleine, jointoyée, joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, grille de transfert obturable, système d'obturation amovible pour le bas de porte, etc.

-Équipements et matériels à prévoir pour le confinement : sanitaires internes, ou externes avec cheminement sécurisé, point d'eau accessible, armoire de sécurité, ruban adhésif, escabeau, bouteilles d'eau, linges à humidifier, poste radio avec piles de rechanges, lampes de poche avec piles de rechange, occupations calmes pour le personnel confiné, fiche de consignes pour l'utilisation du local, etc.

-Limitation du flux d'airs volontaires : pérennité du vitrage extérieur, dispositifs d'arrêt de la ventilation, chauffage, climatisation, etc. et dispositifs d'obturation des entrées d'air dont les fenêtres, cheminées, ventilation, chauffage, etc.

-Limitation du flux d'air involontaire sur l'enveloppe extérieure

-Accès au bâtiment par un système le plus sécurisé possible, par exemple par un sas à double portes dépendantes

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique – effet toxique ».

● **Concomitance des effets :**

La concomitance de plusieurs effets devra être étudiée notamment dans le cas de l'exposition à un effet toxique, et être prise en compte dans la conception du bâtiment.

4. EXCEPTIONS

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine

5 MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES

5.1.1 Le droit d'expropriation

Vu l'absence d'enjeu exposé aux risques technologiques, le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

5.1.2 Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

5.1.3 Le droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

5.1.4 Devenir des immeubles préemptés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (art. L. 515-18 du Code de l'environnement).

6 MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS

1. GENERALITES

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

2. MESURES OBLIGATOIRES POUR LE LABORATOIRE D'ANALYSE EN ENVIRONNEMENT (LAE)

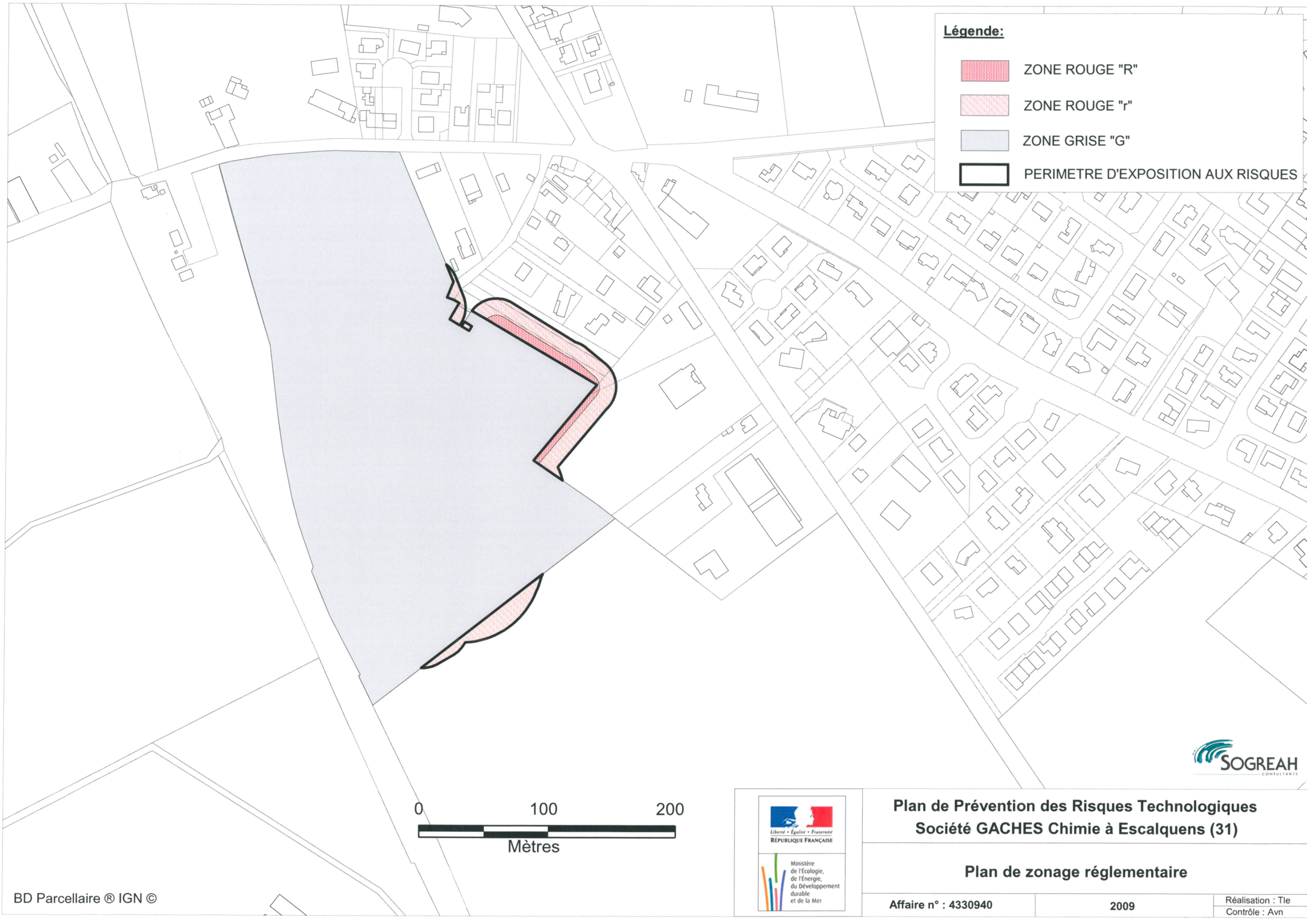
Vu l'absence d'enjeu exposé aux risques technologiques, le PPRT ne prévoit pas de mesures obligatoires pour l'existant à l'exception du Laboratoire d'analyse en environnement présent dans les emprises foncières du site SEVESO.

Le bâtiment est soumis à un flux thermique inférieur à 5kW/m² émanant du bâtiment D9. Les mesures obligatoires sur l'existant à mettre en place dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation du PPRT sont les suivantes :

- renforcement de l'enveloppe externe du bâtiment qui devra protéger les occupants contre un flux thermique de 5 kW/m² sur la façade exposée,
- déplacement de l'issue de secours sur une façade protégée du phénomène dangereux,
- remplacement ou protection des surfaces vitrées situées face au phénomène dangereux.

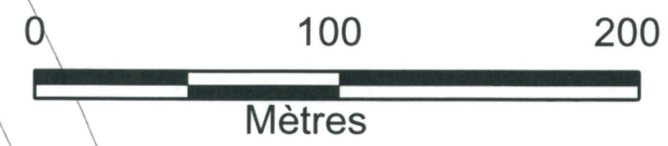
L'article R. 515-42 du code de l'environnement précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Si pour le Laboratoire d'analyse, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.



Légende:

-  ZONE ROUGE "R"
-  ZONE ROUGE "I"
-  ZONE GRISE "G"
-  PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES



Plan de Prévention des Risques Technologiques Société GACHES Chimie à Escalquens (31)		
Plan de zonage réglementaire		
Affaire n° : 4330940	2009	Réalisation : Tle Contrôle : Avn

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement Midi-Pyrénées

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute Garonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE GACHES CHIMIE COMMUNE D'ESCALQUENS

- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **RECOMMANDATIONS**

Approuvé par arrêté préfectoral du :

Octobre 2010

MESURES POUR L'EXISTANT : RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour le Laboratoire d'analyse en environnement (LAE)

Le PPRT ne prévoit pas de recommandations pour l'existant sauf pour le laboratoire d'analyse présent dans les emprises foncières du site SEVESO à la date d'approbation du PPRT pour lequel il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé tels que définis au point 2 du chapitre 6 « MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS » du règlement du PPRT Gaches chimie.

2. Utilisation ou exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).